

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128747-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 mars 2023

Date de réception : 6 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 3 MARS 2023*

DELIBERATION N° 36

**AIDES AUX COLLECTIVITÉS - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre les contrats de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 signée le 7 février 2022 avec la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 signée le 7 février 2022 avec la Commune d'Antibes ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 signée le 27 décembre 2021 avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 signée le 29 novembre 2021 avec la Commune de Cannes ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 signée le 6 décembre 2021 avec la Communauté d'agglomération Pays de Grasse ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 signée le 18 octobre 2021 avec la Commune de Menton ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Fontan, au titre des travaux de réfection de la passerelle du sentier de randonnée des gorges de Paganin, endommagée par les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 adressé au Département par ladite Commune, sollicitant l'annulation de ladite subvention ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, attribuant une subvention au Syndicat mixte de Valberg, au titre de l'expérimentation de solutions de SMART mobilité pour un haut pays interconnecté - programme LEADER ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 adressé au Département par ledit syndicat, sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente, attribuant une subvention au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice, au titre de l'aménagement de jardins solidaires à Berre-les-Alpes ;

Vu le courrier du 2 décembre 2022 adressé au Département par ledit syndicat, sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Vu les délibérations prises les 12 février 2021 et 7 octobre 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA), dans le cadre de l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé Alpes Azur Mercantour (dossier LEADER) ;

Vu le courrier électronique du 10 février 2023 adressé au Département par ladite communauté de communes sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Considérant que des communes et des établissements publics ont sollicité le Département suite à des transferts de maîtrise d'ouvrage ou des reports de projets pour lesquels les subventions avaient été obtenues ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître leurs difficultés à réaliser ces opérations compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement et ont sollicité la réévaluation de la participation financière du Département ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Tournefort, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2019 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Castillon, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2019 ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de La Brigue, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2020 ;

Vu les délibérations prises les 16 avril et 17 décembre 2021 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2021 ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Tourrette-Levens, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2021 ;

Vu les arrêtés interministériels des 28 novembre et 12 décembre 2019, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période du 22 au 24 novembre 2019 et des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2019, au titre des phénomènes inondations et coulées de boue et inondation par choc mécanique des vagues ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries du 22 au 24 novembre et des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 et 19 octobre, du 23 novembre et du 14 décembre 2020, du 10 février et du 8 mars 2021, portant reconnaissance de l'état de catastrophe

naturelle pour la période du 2 au 3 octobre 2020, au titre des phénomènes inondations et coulées de boue, inondation par choc mécanique des vagues et mouvements de terrains ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries causées par la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 ;

Considérant que lesdites intempéries ont occasionné des dégâts considérables au niveau de la voirie communale ;

Considérant que les Communes de Breil-sur-Roya, Tourette Levens et Vence ont sollicité une dérogation exceptionnelle au règlement départemental pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt de leur dossier ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) au titre de la création d'un réseau d'assainissement au quartier Lacroix sur la commune de Malaussène ;

Considérant que la REAAM a sollicité une dérogation exceptionnelle au règlement départemental, pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt du dossier ;

Vu la délibération prise le 12 février 2021 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Valbonne au titre de la réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 22 au 24 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune a sollicité une dérogation exceptionnelle au règlement départemental pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt du dossier ;

Considérant que les organismes locaux de promotion des stations de ski représentent des relais incontournables de la politique départementale ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par la commission permanente, adoptant la convention de portage de repas à domicile avec le SIVOM – Roquebillière – Bollène-Vésubie ;

Considérant le besoin, pour l'année 2023, de pérenniser cette activité assurée par ledit syndicat en faveur des populations concernées sur ce territoire rural ;

Considérant la démarche ambitieuse menée par la CCAA, dans le cadre de la réduction de la pollution lumineuse et de la protection de la biodiversité nocturne ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant le nouveau plan départemental de déploiement de défibrillateurs ;

Considérant que le SDIS des Alpes-Maritimes participe au plan de développement de la couverture territoriale en défibrillateurs automatisés externes ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes, sur le programme "Autres actions de solidarité territoriale" ;
- l'attribution de subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026 ;
- l'annulation, le transfert, la réévaluation et le renouvellement de subventions ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre des intempéries du 22 au 24 novembre 2019, des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2019 et des 2 et 3 octobre 2020 ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale organisées par les communes et associations ;
- la répartition entre les cantons de l'enveloppe de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2023 ;
- la prise en compte, à titre dérogatoire, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de dossiers de demande de subvention ;
- l'attribution de subventions aux organismes chargés de la promotion des stations de sports d'hiver, pour les saisons hivernale 2022/2023 et estivale 2023, et la signature des conventions afférentes ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement au SIVOM Belvédère – Roquebillière – Bollène-Vésubie au titre de l'activité de portage de repas pour l'année 2023 et la signature de la convention s'y rapportant ;
- l'Adoption d'un taux de subvention applicable à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes Alpes d'Azur, au titre de l'activité de mise en tourisme de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) et la signature de la convention afférente ;
- l'attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle au SDIS des Alpes-Maritimes pour l'acquisition de 40 défibrillateurs automatisés externes et la signature de la convention afférente ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des subventions départementales :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 9 935 526,91 € ;
- d'octroyer les subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026 pour un montant de total de 9 248 409 € selon le tableau joint en

annexe ;

- d'annuler les subventions accordées :
  - à la Commune de Fontan, au titre des travaux de réfection de la passerelle du sentier de randonnée des gorges de Paganin endommagée par les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 (dossier n°2022-10764), lesdits travaux étant réalisés par le Département ;
  - au Syndicat mixte de Valberg, au titre de l'expérimentation de solutions de SMART mobilité pour un haut pays interconnecté - programme LEADER (dossier n°2020-15921), ledit syndicat ne donnant plus suite au projet ;
  - au Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (dossier n°2018-09052), au titre de l'aménagement de jardins solidaires à Berre-Les-Alpes ;
  - à la Communauté de communes Alpes d'Azur au titre de l'animation de la Réserve internationale de Ciel Etoilé (RICE) Alpes Azur Mercantour – programme LEADER (dossier n°2022-10472) ;

2°) Au titre des transferts de subventions départementales :

- d'approuver les transferts de subventions précédemment octroyées aux communes et établissements publics pour des programmes de travaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

3°) Au titre des réévaluations de subventions départementales :

- d'approuver les réévaluations dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 1 044 146 € ;

4°) Au titre du renouvellement de subventions départementales :

- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de dotation cantonale d'aménagement concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

5°) Au titre des intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er au 2 décembre 2019 :

- d'octroyer au bénéficiaire indiqué dans le tableau joint en annexe, une subvention de 96 990 € étant précisé que le versement de l'aide sera subordonné au classement de la commune en état de catastrophe naturelle ;

6°) Au titre des intempéries du 2 au 3 octobre 2020 - Tempête Alex :

- d'octroyer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 304 686 € étant précisé que le versement de ces aides sera subordonné au classement des communes en état de catastrophe naturelle ;
- 7°) Au titre de la sécurité des fêtes organisées en milieu rural :
- d'octroyer un montant total de subventions de 22 294 € réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe ;
- 8°) Au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2023 :
- d'affecter pour l'année 2023 une enveloppe de crédits de 6 364 784 € ;
  - d'approuver la répartition de cette dotation cantonale telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe ;
  - de fixer au 31 mai 2023 la date limite de réception des propositions de répartition des conseillers départementaux, et au 31 août 2023, la réception des dossiers correspondants transmis par les communes ;
  - d'acter que la date de commencement des travaux peut être exceptionnellement antérieure à la date de réception du dossier mais que, néanmoins, ils ne doivent pas avoir débuté avant le 1er janvier de l'année de la réunion de la commission permanente qui répartit la dotation entre les différents cantons ;
  - de prendre acte qu'à défaut de respect de ces délais et d'engagement des subventions avant le 31 décembre 2023, les dotations seront automatiquement annulées sans possibilité de report sur l'année 2024 ;
- 9°) Concernant la dérogation au règlement départemental d'aides aux collectivités concernant des opérations réalisées antérieurement :
- d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt des dossiers de demande de subvention suivants :
    - dossier n°2022-11426, relatif à l'acquisition foncière de l'immeuble des douanes à Piène Basse – Breil-sur-Roya ;
    - dossier n°2022-11280, relatif à l'acquisition foncière en vue d'accueillir la future maison de santé et la création de logements sociaux à Tourrette-Levens ;
    - dossier n°2021-10713, relatif à l'acquisition par la Commune de Vence de l'ancien hôtel de ville, en vue de la réhabilitation et de la rénovation énergétique des Halles municipales ;

- dossier n°2022-11552, relatif à l'opération d'enrochement en rive gauche de la Roya au quartier de l'Aigara à Breil-sur-Roya ;
- dossier n°2020-08940, relatif à la création par la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour d'un réseau d'assainissement au quartier Lacroix sur la commune de Malaussène ;
- dossier n°2021-03171, relatif à la réparation des dégâts occasionnés par les intempéries des 22 au 24 novembre 2019, et pour laquelle les travaux avaient dû être entrepris dans l'urgence, sur la commune de Valbonne ;

10°) Au titre de la promotion des stations de sports d'hiver :

- d'attribuer aux organismes chargés de la promotion locale, les subventions suivantes pour les saisons hivernale 2022-2023 et estivale 2023 :
  - 90 000 € au Syndicat mixte de Valberg, pour la promotion de la station de Valberg (dossier n°2023-05062) ;
  - 20 000 € à l'association Roubion-Loisirs, pour la promotion de la station de Roubion (dossier n°2023-05044) ;
  - 50 000 € à l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse, pour la promotion des stations de Gréolières et de l'Audibergue (dossier n°2023-04586) ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes à intervenir avec les bénéficiaires susvisés, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2024 ;

11°) Au titre de l'activité de portage de repas à domicile assurée par le SIVOM Belvédère – Roquebillière – Bollène-Vésubie :

- d'attribuer à ce syndicat, une subvention de 65 000 € pour faire face aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire susvisé, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2024 ;

12°) Au titre du taux de subvention applicable à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour :

- de déterminer une fourchette de taux applicable aux communes membres de cette régie, pouvant aller de 60 à 80 % suivant les actions jugées prioritaires ou non et celles bénéficiant de cofinancements afin de respecter la règle des 80 % de subventions publiques ;



- 13°) Au titre de la mise en tourisme de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé :
- d'attribuer à la Communauté de Communes Alpes d'Azur une subvention de 227 584 € (dossier n°2023-05204) ;
  - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire susvisé ;
- 14°) Concernant la subvention d'investissement exceptionnelle en faveur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes :
- d'allouer, au titre de l'année 2023, une subvention d'investissement de 40 000 € au SDIS des Alpes-Maritimes pour l'achat exclusif de 40 défibrillateurs automatisés externes ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le SDIS des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de ladite subvention ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « SDIS » de la politique « Sécurité » du budget départemental ;
- 15°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Contrat de Plan Départemental », « Autres actions de solidarité territoriale » « Aide aux collectivités » de la politique Solidarité territoriale et du programme « SDIS », de la politique Sécurité, du budget départemental ;
- 16°) De prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	rénovation et sécurisation des groupes scolaires Eugène Olivari, du Moulin Neuf et Saint Roch	89 100,00 €		28 944,00 €	60 156,00 €	25	15 039,00 €	2021_06050
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	acquisition et installation de deux radars pédagogiques pour la sécurisation du Chemin Neuf	3 537,00 €			3 537,00 €	10	354,00 €	2021_10913
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	travaux de modernisation, de rénovation et de sécurisation des crèches communales	60 000,00 €		42 000,00 €	18 000,00 €	33,33	6 000,00 €	2022_07378
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	renouvellement de l'équipement de la Police Municipale : 2 véhicules, 2 bâtons de défense télescopique et 1 éthylotest électronique	68 000,00 €		34 000,00 €	34 000,00 €	20	6 800,00 €	2022_09706
Antibes-3	SICTIAM ENERGIES	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public , chemin de Grasse à Biot	6 550,00 €	300,00 €		6 250,00 €	35	2 188,00 €	2022_07382
Antibes-3	SMIAGE	SMIAGE	étude de dangers des systèmes d'endiguement à classer sur Biot (CT CASSA - SMIAGE/CASA)	210 000,00 €		105 000,00 €	210 000,00 €	10	21 000,00 €	2022_07580
Beausoleil	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	réhabilitation du bureau info jeunesse de Cap d'Ail	35 535,00 €	1 457,00 €		34 078,00 €	30	10 223,00 €	2023_05381
Cagnes-sur-mer-2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	réaménagement du 1er étage de l'école primaire Jean Monnet	322 140,00 €	2 500,00 €	201 570,00 €	118 070,00 €	20	23 614,00 €	2021_07919
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	mise en place de 54 caméras de vidéoprotection	286 197,00 €		143 098,00 €	143 099,00 €	30	42 930,00 €	2022_06457
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	construction d'une fromagerie en vue d'approvisionner les cantines	380 060,00 €	6 760,00 €	266 042,00 €	107 258,00 €	30	32 177,00 €	2022_06987
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	création et réhabilitation de sentiers de VTT entre le Col de Brouis et Piène-Haute	30 150,00 €		7 536,00 €	22 614,00 €	60	13 568,00 €	2022_05421
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	installation d'un système de vidéoprotection sur 16 sites (37 caméras)	267 871,75 €		39 000,00 €	228 872,00 €	58,52	133 936,00 €	2022_07941
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition foncière de l'immeuble des douanes à Piène Basse	107 000,00 €		16 050,00 €	107 000,00 €	70	74 900,00 €	2023_05379
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	déneigement des voies communales pour l'hiver 2022/2023	13 000,00 €			13 000,00 €	70	9 100,00 €	2022_11500
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	acquisition de 2 caméras de vidéoprotection pour le chemin de la Bégude et le mont Macaron	9 921,46 €		2 976,44 €	6 945,00 €	57,15	3 969,00 €	2022_08169

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	création d'une aire à poser pour les secours, route du Col Saint Roch	21 300,00 €		4 260,00 €	17 040,00 €	50	8 520,00 €	2021_10670
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par la réhabilitation de l'unité de pompage et de potabilisation du Paillon	96 900,00 €			96 900,00 €	60	58 140,00 €	2022_10621
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	rénovation thermique du bâtiment communal sis 9 rue Marius Pencenat	132 000,00 €		52 800,00 €	79 200,00 €	30	23 760,00 €	2022_03645
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	rénovation énergétique avec installation de panneaux photovoltaïques du pôle de l'ancienne école Les Tilleuls pour accueillir un local commercial et un local médical	390 000,00 €		273 000,00 €	390 000,00 €	10	39 000,00 €	2021_06925
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	travaux sur la toiture et les façades du bâtiment de l'Alambic	28 500,00 €			28 500,00 €	60	17 100,00 €	2022_09691
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	extension du système de vidéoprotection par l'ajout de 21 caméras	100 000,00 €		47 500,00 €	52 500,00 €	60	31 500,00 €	2022_10084
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	mise en place d'un système de 7 caméras de vidéoprotection au complexe 3 en 1	8 423,00 €			8 423,00 €	30	2 527,00 €	2021_03299
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	réhabilitation d'une maison rurale agricole pour l'installation d'un jeune agriculteur	135 264,00 €		40 579,00 €	94 684,80 €	30	28 405,00 €	2021_09254
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	réhabilitation des locaux de l'ancien commerce Les Marmottes en vue de créer un commerce multiservices et logement attenant à Peïra Cava	312 064,00 €		196 032,00 €	116 032,00 €	46,21	53 621,00 €	2022_10978
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	sécurisation de la source Para	22 000,00 €		11 000,00 €	11 000,00 €	60	6 600,00 €	2022_11157
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	SILCEN	réhabilitation de l'immeuble Les Capucines à Lucéram	832 772,68 €		408 193,00 €	424 579,51 €	60,77	258 025,00 €	2022_07579
Contes	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	sécurisation de l'A8 secteur RocAgel sur la commune de Peille	800 000,00 €		512 000,00 €	608 000,00 €	26,3	160 000,00 €	2021_06453
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	mise aux normes, sécurisation et réhabilitation de la piscine municipale	307 408,77 €			209 909,00 €	43,93	92 223,00 €	2021_08502
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	numérisation des archives Municipales	8 944,00 €			8 944,00 €	30	2 683,00 €	2021_10299
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	réaménagement du jardin d'enfants de St Dalmas de Tende	186 732,00 €		51 351,00 €	135 381,00 €	60	81 229,00 €	2022_10912

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Contes	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	SMIAGE	travaux de confortement sur la rive droite du Vallon de la Garde (CCPP_Opération 22)	430 000,00 €			430 000,00 €	10	43 000,00 €	2022_10119
Contes	SILCEN	SILCEN	aménagement coeur du village de Peille, quartier Mary Garden phases 2 et 3 parking et espace multi-usage	1 646 400,00 €		658 560,00 €	987 840,00 €	60	592 704,00 €	2022_11332
Contes	SMIAGE	SMIAGE	étude de dangers de la digue de Contes rive droite (CT PAILLON - CCPP/SMIAGE)	120 000,00 €		60 000,00 €	120 000,00 €	10	12 000,00 €	2022_07163
Département cantons	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	équipement des salles polyvalentes et de spectacle de l'Escarène et de Peille	150 000,00 €	60 003,00 €	60 000,00 €	90 000,00 €	66,67	60 000,00 €	2022_03818
Département cantons	SMIAGE	SMIAGE	étude de dangers des systèmes d'endiguement à classer sur les Paillons pour MNCA de la dérivation de Sainte-Thècle à Peillon (CT MNCA - MNCA/SMIAGE)	525 000,00 €		262 500,00 €	525 000,00 €	10	52 500,00 €	2022_07422
Département cantons	SMIAGE	SMIAGE	étude de dangers du système d'endiguement à classer de Ranguin Frayère pour la CACPL (CT CACPL : SMIAGE /CACPL)	70 000,00 €		35 000,00 €	70 000,00 €	10	7 000,00 €	2022_07526
Département cantons	SMIAGE	SMIAGE	élaboration du PAPI complet, au titre de l'action 0.2 du programme d'études préalables (PEP) au bassin versant de la Siagne	150 000,00 €		75 000,00 €	150 000,00 €	10	15 000,00 €	2022_11218
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	déneigement des voies communales pour l'hiver 2021-2022	1 388,00 €			1 388,00 €	70	971,60 €	2022_10187
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	réhabilitation et mise en valeur de l'ancien lavoir du Hameau du Thorenc	133 886,00 €		66 943,00 €	66 943,00 €	30	20 083,00 €	2022_06774
Grasse-1	COMMUNE DE CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	réfection et rénovation de l'éclairage public	220 000,00 €		55 000,00 €	220 000,00 €	55	121 000,00 €	2023_05382
Grasse-1	COMMUNE DE CAILLE	COMMUNE DE CAILLE	rénovation de l'éclairage public sur la commune	46 000,00 €		13 800,00 €	46 000,00 €	50	23 000,00 €	2022_11043
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	réhabilitation énergétiques des bâtiments communaux communaux : hôtel de Ville, salle des fêtes, centre technique municipal	269 000,00 €		134 500,00 €	134 500,00 €	30	40 350,00 €	2021_08207
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	rénovation des écoles Saint Exupéry, Mirabeau et Mistral	182 300,00 €			109 380,00 €	30	32 814,00 €	2021_08213
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	rénovation du gymnase David Douillet	460 900,00 €			276 540,00 €	30	82 962,00 €	2021_08215
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	création d'un espace multi-activités de pleine nature du pays Grassois et du PNR des Préalpes d'Azur (LEADER)	65 023,82 €			65 023,82 €	17,93	11 655,90 €	2023_04545

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	construction d'habitats réversibles dans le quartier de la Condamine.	739 200,00 €		184 360,00 €	473 088,00 €	15,75	74 511,00 €	2022_04731
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	réhabilitation d'une ancienne bergerie en Maison de l'alimentation et du Développement Durable	510 000,00 €		350 000,00 €	160 000,00 €	35	56 000,00 €	2022_10340
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	renovation des fenêtres de 3 logements communaux sis av François Goby, chm Ste Anne et av du 6 juin 1944	9 748,00 €			3 412,00 €	34,99	1 194,00 €	2022_10464
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	programme d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) sur divers bâtiments communaux	19 911,33 €			19 911,33 €	30	5 973,00 €	2023_04511
Grasse-1	COMMUNE DE SPERACEDES	COMMUNE DE SPERACEDES	création d'une cantine pour l'école maternelle	62 047,70 €	19 463,30 €	37 228,00 €	5 355,78 €	39,99	2 142,00 €	2021_09267
Grasse-1	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	déplacement du Monument aux Morts Communal	112 000,00 €		67 200,00 €	44 800,00 €	40	17 920,00 €	2022_06258
Grasse-1	SMIAGE	SMIAGE	confortement de berge en rive droite du vallon de Beiral à Escragnoles (CT CAPG - CAPG/SMIAGE)	26 800,00 €			26 800,00 €	10	2 680,00 €	2022_07239
Grasse-1	SMIAGE	SMIAGE	étude pour la réduction du risque inondation des vallon à Callian et Saint-Cézaire-sur-Siagne au titre de l'action 6.4 du programme des études préalables (PEP) au PAPI bassin versant Siagne (CT CAPG)	200 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	10	10 000,00 €	2022_07864
Grasse-1	SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS	SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS	travaux de sécurisations des hauts de quais des déchèteries du SMED	51 580,00 €			51 580,00 €	40	20 632,00 €	2023_04532
Grasse-2	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	création d'une maison du vélo	209 500,00 €		83 800,00 €	125 700,00 €	40	50 280,00 €	2022_10278
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	création d'une rampe PMR pour accéder à l'espace public du terrain de jeux de boules	20 870,00 €			20 870,00 €	60	12 522,00 €	2022_03994
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	éclairage public au parking Adrien Rey à Auribeau sur Siagne	6 639,00 €			6 639,00 €	60	3 983,00 €	2022_04062
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	création d'une aire de détente, d'un cheminement, d'un parking, d'une aire de jeux et d'un jardin pédagogique dans le cadre de la requalification du centre du village	305 250,00 €		228 937,00 €	70 650,00 €	21,6	15 262,50 €	2021_08352
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	création d'une aire de sport dans le cadre de la requalification du centre du village	259 600,00 €		194 700,00 €	64 900,00 €	20	12 980,00 €	2021_08353
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux de rénovation de l'école Saint Jean	480 404,00 €			480 404,00 €	30	144 121,00 €	2021_08355

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux d'aménagement de la nouvelle crèche les Papillons	366 810,00 €		291 446,00 €	85 108,00 €	9,79	8 335,00 €	2021_08542
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	transformation de la caserne des pompiers en poste de police aux normes	644 469,00 €		272 850,00 €	371 619,00 €	14,73	54 750,00 €	2022_04385
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	installation de caméras de Vidéoprotection devant l'école Jules Ferry et dans le quartier de Cabrol	27 558,00 €			27 558,00 €	30	8 268,00 €	2022_06527
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	acquisition de divers mobiliers urbains	42 421,00 €			42 421,00 €	30	12 726,00 €	2022_07099
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	installation d'une chaudière à haute performance énergétique à l'école primaire Marie Curie	29 960,00 €			29 960,00 €	30	8 988,00 €	2022_09169
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	mise en sécurité et rénovation de la chaufferie de l'école Jean Rostand	12 459,00 €			12 459,00 €	30	3 738,00 €	2022_09244
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	mise en sécurité et rénovation de la chaudière de l'école Jules Ferry	30 291,00 €			30 291,00 €	30	9 087,00 €	2022_10946
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	installation d'une chaudière dans un bâtiment communal destiné au CCAS	4 658,00 €			4 658,00 €	29,99	1 397,00 €	2022_11145
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public, chemin de l'Avarie à Pégomas	38 250,00 €			38 250,00 €	20	7 650,00 €	2022_07497
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public, avenue Lord Astor of Hever à Pégomas	39 083,00 €			39 083,00 €	20	7 817,00 €	2022_09732
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public, chemin de la verrerie sur la commune de Pégomas	3 527,00 €	162,00 €		3 365,00 €	20	673,00 €	2022_09755
Mandelieu-La-Napoule	SMIAGE	SMIAGE	instrumentation des ouvrages de protection hydraulique, au titre de l'action 2.5 du PAPI SIAGNE 3	250 000,00 €		125 000,00 €	250 000,00 €	10	25 000,00 €	2022_05656
Mandelieu-La-Napoule	CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION	CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION	intégration du barrage des trois vallons dans la gestion du risque au titre du PAPI du Riou de l'Argentière, action VII-4	45 000,00 €		6 750,00 €	45 000,00 €	10	4 500,00 €	2023_05373
Menton	COMMUNE DE CASTELLAR	COMMUNE DE CASTELLAR	sécurisation des abords du Village; Place du Lavoir, la rue du Lavoir, du Jardin d'enfant et l'avenue Veuve Asso	48 022,00 €			48 022,00 €	40	19 208,80 €	2021_10875
Menton	COMMUNE DE GORBIO	SICTIAM ENERGIES	extension de l'éclairage public, chemin du Val de Capus à Gorbio	16 042,00 €	751,00 €		15 291,00 €	50	7 646,00 €	2022_11747

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Menton	COMMUNE DE SAINTE AGNES	COMMUNE DE SAINTE AGNES	réhabilitation de la salle St Charles et de la place du Village au titre du projet Coeur de Village	162 671,00 €	2 299,00 €	81 335,00 €	79 036,00 €	60	47 422,00 €	2022_10960
Menton	SICTIAM ENERGIES	SICTIAM ENERGIES	modernisation et mise en lumière du viaduc du Charel sur la commune de Castillon	19 750,00 €			19 750,00 €	60	11 850,00 €	2022_09720
Nice tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	étude des dangers de la digue du vallon de Lingostière (action 81 CT MNCA)	75 000,00 €		37 500,00 €	75 000,00 €	10	7 500,00 €	2022_06699
Nice-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMMUNE DE GATTIERES	installation de panneaux photovoltaïques sur le toit d'un bâtiment communal	71 886,80 €		37 670,00 €	71 886,80 €	15,72	11 301,00 €	2022_06341
Nice-3	COMMUNE DU BROC	COMMUNE DU BROC	construction de l'Hôtel de ville	4 850 000,00 €		3 510 000,00 €	1 340 000,00 €	21,64	290 000,00 €	2022_06393
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	aménagement du cimetière communal	15 000,00 €		1 500,00 €	13 500,00 €	40	5 400,00 €	2022_07921
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	mise aux normes de l'école Félix Colomas (4 classes)	141 790,00 €			141 790,00 €	39,74	56 347,00 €	2022_07943
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	travaux de mise aux normes de la salle Albert Monge	18 083,33 €		1 808,00 €	16 275,33 €	40	6 510,00 €	2022_07950
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	aménagement des rénovation d'espaces verts et extérieurs	28 019,00 €		2 801,00 €	25 218,00 €	40	10 087,00 €	2022_07952
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	création d'une tribune au Stade Jules Goti	66 666,67 €		66 666,67 €	60 000,00 €	40	24 000,00 €	2022_07958
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	travaux d'extension et de modernisation du jardin d'enfants des Résidences	60 833,33 €			54 795,00 €	40	21 918,00 €	2022_07972
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	travaux de mise aux normes de l'ASLH	20 000,00 €		2 000,00 €	18 000,00 €	40	7 200,00 €	2022_07959
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	travaux de végétalisation de l'allée des commerçants	25 173,00 €			25 173,00 €	35,75	9 000,00 €	2022_08157
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	mise en conformité de l'éclairage du terrain de football du stade Jule Goti	74 657,00 €			54 657,00 €	40	21 862,00 €	2022_11158
Nice-7	SIVOM DE L ABADIE	SIVOM DE L ABADIE	aménagement d'un espace loisir, sport, santé plein air à l'Abadie	8 460,00 €			8 460,00 €	40	3 384,00 €	2022_08415

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	travaux de réfection du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, l'accueil, la salle des conseils et sanitaires	242 830,00 €		161 415,00 €	81 415,00 €	40	32 566,00 €	2022_11737
Tourrette-Levens	COMMUNE DE FALICON	COMMUNE DE FALICON	travaux de réaménagement et sécurisation du stade	218 633,00 €		43 726,00 €	218 633,00 €	60	131 179,00 €	2023_05005
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	réalisation de travaux sylvicoles	12 750,00 €		5 100,00 €	7 650,00 €	60	4 590,00 €	2022_11736
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT BLAISE	COMMUNE DE SAINT BLAISE	installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du groupe scolaire Marcel Pagnol	24 000,00 €		12 000,00 €	12 000,00 €	60	7 200,00 €	2022_11705
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	réalisation de travaux sylvicoles	14 980,00 €			14 980,00 €	40	5 992,00 €	2022_11064
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	mise en conformité de la patinoire d'Auron	340 000,00 €		140 000,00 €	200 000,00 €	60	120 000,00 €	2023_04537
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	mise en place d'un garde-corps au groupe scolaire Louis Fulconis	5 900,00 €			5 900,00 €	60	3 540,00 €	2022_11179
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	fourniture et pose d'une barrière dans le massif du Boréon	4 030,00 €			4 030,00 €	60	2 418,00 €	2022_11743
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	acquisition et mise en place d'un panneau d'affichage au village	21 144,00 €			21 144,00 €	70	14 801,00 €	2023_05362
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	acquisition foncière en vue de regrouper l'ensemble des services de la mairie	500 000,00 €			500 000,00 €	40	200 000,00 €	2022_10861
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	amélioration de la performance thermique de bâtiments communaux	110 108,00 €			110 108,00 €	40	44 043,00 €	2022_11275
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	acquisition des parcelles cadastrées B1396 et B1394 en vue d'accueillir la future maison de santé et de créer des logements sociaux	150 000,00 €			150 000,00 €	40	60 000,00 €	2022_11280
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	création d'un WC public accès PMR sur la place centrale à Isola 2000	27 000,00 €			27 000,00 €	60	16 200,00 €	2022_11052
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	création d'un Pumptrack à Isola 2000	349 000,00 €		192 840,00 €	156 160,00 €	55,3	86 360,00 €	2022_11185
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux d'entretien en forêt communale programme 2021	87 080,00 €	1 770,00 €		82 080,00 €	40	32 832,00 €	2023_02621



Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	SILCEN	SILCEN	aménagement d'une salle d'activités au Quartier du Collet du Carretier à Castagniers	732 290,00 €	9 500,00 €		429 874,00 €	68,14	292 916,00 €	2022_11756
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE	aménagement touristique à la station de Turini située sur la commune de La Bollène-Vésubie	233 078,00 €			233 078,00 €	80	186 462,59 €	2023_04552
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE	création d'un pôle sportif à Saint-Martin Vésubie	1 408 211,31 €			1 408 211,31 €	22,91	322 621,21 €	2023_04554
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE	aménagement touristique au Boréon situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie	333 427,33 €			333 427,33 €	80	266 741,86 €	2023_04557
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	définition d'un programme d'aménagement prioritaire pour la réduction des inondations fréquentes du Béal, au titre de l'action 6.3 du PEP - PAPI V3 SIAGNE	150 000,00 €		75 000,00 €	150 000,00 €	10	15 000,00 €	2022_07824
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité des enjeux situés en zone inondable, au titre de l'action 5.2 du programme d'études préalables (PEP) au PAPI bassin versant Siagne (CT CAPG)	450 000,00 €		225 000,00 €	450 000,00 €	10	45 000,00 €	2022_07863
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	Développement d'actions de communication et de sensibilisation auprès des établissements scolaires, au titre de l'action 1.4 du PEP V3 PAPI SIAGNE	50 000,00 €		25 000,00 €	50 000,00 €	10	5 000,00 €	2022_08660
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	diagnostic global des enjeux en zone inondable et évaluation de la vulnérabilité du territoire, au titre de l'action 5.1 du Programme d'études préalables (PEP) du bassin versant de la Siagne	50 000,00 €		25 000,00 €	50 000,00 €	10	5 000,00 €	2022_11219
Valbonne	COMMUNE D OPIO	COMMUNE D OPIO	rénovation de la Maison Lartigue	50 621,00 €		12 660,00 €	37 621,00 €	13,29	5 000,00 €	2022_05136
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	sécurisation des escaliers menant au marché paysan et à un logement communal, et création d'une rampe handicapée	19 757,58 €		7 902,00 €	11 854,78 €	65	7 706,00 €	2022_06958
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	acquisition d'une cuve à installer sur un 4x4 en vue de compléter les services du SDIS et l'installation d'une pompe d'épandage	20 000,00 €		8 000,00 €	12 000,00 €	65	7 800,00 €	2022_07113
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2021/2022	17 614,00 €			17 614,00 €	70	12 330,00 €	2022_10777

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Valbonne	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	végétalisation des cours d'écoles et de la cour du complexe du Plantier	543 227,10 €	17 300,78 €	370 191,00 €	155 735,32 €	30	46 721,00 €	2021_10922
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	création d'une crèche	22 278,50 €		11 139,00 €	11 139,00 €	60	6 683,00 €	2021_08217
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	installation d'une sirène d'alerte à la population	23 037,00 €			11 518,00 €	60	6 911,00 €	2022_07305
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	Diagnostic de l'éclairage public, en vue d'une amélioration dans le cadre de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE)	1 488,00 €			1 488,00 €	79,97	1 190,00 €	2022_10570
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école maternelle	39 171,16 €		27 419,00 €	39 171,16 €	10	3 917,00 €	2022_06271
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	travaux de réhabilitation du gymnase et des annexes du complexe sportif municipal des Bouillides	3 443 336,00 €			1 763 610,00 €	37,46	660 706,00 €	2021_11362
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	rénovation du centre aquatique et de loisirs de Cuberte	3 255 553,00 €			2 655 553,00 €	15,06	400 000,00 €	2022_04433
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	rénovation de l'éclairage public communal	422 300,00 €		126 690,00 €	422 300,00 €	25	105 575,00 €	2022_06049
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	acquisition de terrains issue de la propriété le Moulin de la Brague en vue du développement des cultures maraîchères	364 383,00 €	34 383,00 €	66 000,00 €	330 000,00 €	40	132 000,00 €	2022_07584
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	acquisition foncière en vue de favoriser l'activité agricole	80 000,00 €		16 000,00 €	80 000,00 €	60	48 000,00 €	2023_05383
Valbonne	SMIAGE	SMIAGE	travaux de renaturation de la Bouillide - Etang de Garbejaire à Valbonne	150 000,00 €			150 000,00 €	10	15 000,00 €	2022_11396
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR	acquisition de 3 véhicules pour le service de collecte d'ordures ménagères sur l'ensemble du territoire haut var de la CCAA	433 540,00 €	1 674 €		431 866,00 €	80	345 493,00 €	2023_04513
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR	rénovation énergétique et confortement de l'école Désiré Clary à Péone-Valberg	314 000,00 €		125 600,00 €	188 400,00 €	66,67	125 600,00 €	2023_04521
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	travaux de sécurisation d'un immeuble ancien situé rue du Four	200 000,00 €	3 800,00 €	154 000,00 €	42 200,00 €	14,22	6 000,00 €	2023_04517
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	aménagement de la valorisation et de la sécurisation du château de Gilette intra-muros (tranche 1 et 2)	208 876,00 €			208 876,00 €	16,34	34 130,25 €	2023_04550

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	restructuration du Musée des arts et traditions en pôle culturel	454 984,00 €		278 251,00 €	171 277,00 €	30	51 383,00 €	2023_04533
Vence	COMMUNE DE LA PENNE	COMMUNE DE LA PENNE	mise en conformité de bâtiments communaux : appartement de l'école, abri façade du logement route de la Para, bureau du secrétariat de la mairie, local épicerie	83 548,21 €			83 548,21 €	70	58 484,00 €	2022_08124
Vence	COMMUNE DE LIEUCHE	COMMUNE DE LIEUCHE	création d'une halle polyvalente	239 140,00 €			147 047,19 €	40	58 819,00 €	2020_13446
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	acquisition de la parcelle AE218 et du chalet de 7 logements en vue de la création de logements pour les saisonniers	1 080 000,00 €			1 080 000,00 €	80	864 000,00 €	2023_05376
Vence	COMMUNE DE PIERLAS	COMMUNE DE PIERLAS	aménagement de la place de la Mairie	122 580,00 €			122 580,00 €	80	98 064,00 €	2023_05380
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	acquisition foncière en vue de concentrer l'entreposage du matériel et des véhicules des services techniques	330 000,00 €	30 000,00 €		300 000,00 €	60	180 000,00 €	2022_10941
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	installation d'une borne à incendie au bas du village	2 128,62 €			2 128,00 €	40	851,20 €	2022_10838
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	travaux de mise en sécurité et conformité de la porte d'entrée de l'agence postale communale et de la médiathèque	5 532,00 €			5 532,00 €	50	2 766,00 €	2022_11688
Vence	COMMUNE DE TOUDON	COMMUNE DE TOUDON	dénomination et numérotation des voies communales du village	7 290,00 €		2 916,00 €	4 374,00 €	66,67	2 916,00 €	2022_11221
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	acquisition de l'ancien Hôtel de Ville en vue de la réhabilitation et de la rénovation énergétique des Halles Municipales	460 000,00 €			460 000,00 €	10	46 000,00 €	2021_10713
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	extension du réseau de vidéo-protection par l'installation de trente nouvelles caméras	345 418,00 €	2 660,00 €	172 709,00 €	170 049,00 €	10	17 005,00 €	2023_04541
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings des Meillières et de la Rousse	150 000,00 €			150 000,00 €	10	15 000,00 €	2023_04518
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	acquisition de la parcelle F1767 en vue de la création d'un établissement pour personnes âgées	330 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €	325 000,00 €	75,38	245 000,00 €	2023_05320
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux de réhabilitation des captages Aiguette-Bouchanière, Ribière et du Bassin de Bouchanière à Guillaumes	100 000,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €	60	30 000,00 €	2022_07582
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux d'urgence de mise en place de l'instrumentation et de télésurveillance de la source Font de l'Oule sur la commune de Beuil	17 000,00 €		8 500,00 €	8 500,00 €	60	5 100,00 €	2022_08170

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau AEP au départ du captage Déroubet à Puget-Théniers	100 000,00 €		30 000,00 €	70 000,00 €	71,43	50 000,00 €	2022_08352
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et eaux usées au village de la commune d'Entraunes	75 000,00 €		22 500,00 €	52 500,00 €	71,43	37 500,00 €	2022_09920
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	fournitures et pose d'équipements pour améliorer le réseau d'eau potable à Valberg sur la commune de Péone	80 000,00 €		24 000,00 €	56 000,00 €	71,43	40 000,00 €	2022_10637
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau eau potable, rue du Fournas, sur la commune de Pierlas	20 000,00 €		10 000,00 €	20 000,00 €	30	6 000,00 €	2022_10641
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau d'eau potable, rue de l'Eglise sur la commune de Toudon	20 000,00 €		10 000,00 €	10 000,00 €	60	6 000,00 €	2022_10653
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	mission de maîtrise d'oeuvre pour la phase diagnostic et avant-projet aux travaux de pose de compteurs individuels sur le secteur de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour	180 000,00 €			180 000,00 €	80	144 000,00 €	2022_10654
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux urgents liés à la sécheresse concernant les captages des ressources en eau potable sur les communes de Malaussène, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes et Puget-Rostang	50 000,00 €		15 000,00 €	35 000,00 €	71,43	25 000,00 €	2022_11000
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	acquisition d'une citerne et de huit cuves pour alimenter en eau potable les villages ou quartiers en cas de sécheresse sur l'ensemble du territoire de REAM	25 000,00 €			25 000,00 €	80	20 000,00 €	2022_11001
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	réhabilitation du réseau d'eaux usées, par technique de chemisage, rue du Four sur la commune de Tourette-du-Château	43 000,00 €		21 500,00 €	21 500,00 €	60	12 900,00 €	2022_11002
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau d'adduction et création d'un réseau de distribution, quartier l'Able, à Malaussène	90 000,00 €		12 000,00 €	78 000,00 €	76,92	60 000,00 €	2022_11216
Vence	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	amélioration de la trame noire sur la station de Valberg grâce à la rénovation de l'éclairage public	602 000,00 €		240 800,00 €	602 000,00 €	40	240 800,00 €	2022_10366
Vence	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2021/2022	85 721,00 €			85 721,00 €	70	60 001,00 €	2022_10697
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	renovation énergétique hôtel de ville, salle M Jacques, espace Grange Rimade, A. Malraux, pôle A Escoffier, Maison bleue, guichet familles, office tourisme, Centre technique Ferrayonnes, presbytère	442 083,00 €		259 990,80 €	182 083,00 €	40	72 833,00 €	2021_05459
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	renovation énergétique des groupes scolaires des Maurettes, des Plans, des Hauts de Vaugrenier, Antony Fabre et Saint Georges	480 833,00 €	16 667,00 €	288 500,00 €	175 266,00 €	40	70 106,00 €	2021_06954
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	renovation énergétique de la crèche familiale, de la crèche des Ferrayonnes et de la crèche des Rives	36 250,00 €		21 750,00 €	14 500,00 €	40	5 800,00 €	2021_06960

Tableau global subventions - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable HT	Taux	Subvention	N°Dossier
Villeneuve-Loubet	SI PROTECT SECOURS PERSONNES BIENS CANTON BAR L	SI PROTECT SECOURS PERSONNES BIENS CANTON BAR L	travaux de réhabilitation de la Brigade de Gendarmerie de Roquefort les Pins	86 248,00 €		25 874,00 €	60 374,00 €	10	6 037,00 €	2022_11023
Villeneuve-Loubet	SMIAGE	SMIAGE	Etude de dangers des digues de Villeneuve-Loubet centre et du vallon pied de digue	140 000,00 €			140 000,00 €	10	14 000,00 €	2022_06702
			<b>164 DOSSIERS</b>						<b>9 935 526,91 €</b>	

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N°Dossier
Antibes 2	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	réhabilitation de l'aire d'accueil GDV - La Palmosa - travaux accueil sanitaire CH26	129 315 €	129 315 €	11,18	14 452 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_06224
Antibes 2	COMMUNE D ANTIBES	COMMUNE D ANTIBES	équipement sportif Tennis de Table - Stade Gilbert Auvergne CH26	5 800 000,00 €	5 800 000,00 €	20	1 160 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_00472
Cannes 1	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	stratégie de prise en compte du risque dans le projet urbain Cannes La Bocca Grand Ouest, au titre de l'action 4-2 du PAPI Complet CACPL - (CH 26)	150 000,00 €	150 000,00 €	10	15 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09136
Cannes 2	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	restructuration des réseaux d'assainissement - Croisette Cannes - Phase 1 Partie Sud, au titre du contrat de territoire de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CH26)	1 281 045,00 €	1 281 045,00 €	15	192 157,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_07096
Cannes 2	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	réalisation d'un dispositif de thalassothérapie - Réalisation de réseaux (CH 26)	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	15	450 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_07196
Cannes 2	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	travaux d'aménagement sur le vallon de Californie, au titre de l'action 7-13 du PAPI COMPLET CACPL (CH 26)	1 170 000,00 €	1 170 000,00 €	10	117 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09118
Cannes 2	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	PALM VELO : achat de 100 vélos à assistance électrique CH26	150 000,00 €	150 000,00 €	20	30 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_11036
Le Cannet	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	étude PRO de restauration capacitaire du vallon Ferrandou sur la commune de Mougins, au titre de l'action 7-14 du PAPI Complet CACPL - (CH 26)	85 000,00 €	85 000,00 €	10	8 500,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09123
Le Cannet	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	étude pour la création de deux bassins écrêteurs sur le secteur Plaine, au titre de l'action 6.7b du Papi Complet CACPL - (CH26)	130 000,00 €	130 000,00 €	10	13 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09137
Le Cannet	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	aménagement d'un ouvrage de rétention au lieu-dit Carrimaï, au titre de l'action 6.3 du PAPI Complet CACPL (études et travaux)- (CH26)	5 700 000,00 €	5 700 000,00 €	10	570 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2021_08900
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	études d'aménagements des vallons théouliens, au titre de l'action 7.1 du PAPI CACPL COMPLET (CH26)	180 000,00 €	180 000,00 €	10	18 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_05571

CONTRATS TERRITOIRE URBAIN CP 3/03/2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N°Dossier
Mandelieu-La-Napoule	SMIAGE	SMIAGE	instrumentation complémentaire des vallons côtiers de la CACPL, de l'action 2.1a du PAPI CACPL (CH26)	100 000,00 €	100 000,00 €	10	10 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_10033
Cannes 1	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	aménagement et embellissement du centre de Cannes La Bocca (PHASE 2), relocalisation des espaces publics CH26	23 300 000,00 €	23 300 000,00 €	10,4	2 423 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_10346
Cannes 2	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	création du pôle art moderne et contemporain de Cannes, la Malmaison CH26	5 750 000,00 €	5 750 000,00 €	15,18	872 600,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_10321
Grasse-1	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	réhabilitation, modernisation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable Saint-Jean, mise en service d'un forage de secours sur Saint-Vallier, pour sécuriser la qualité de l'eau (CH26)	2 080 000,00 €	1 676 638,00 €	20	335 328,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09368
Grasse-1	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	Protection et préservation du milieu naturel, raccordement des hameaux des Veyans au réseau public d'assainissement des eaux usées (St Cézaire/Siagne et Le Tignet (CH26 CAPG)	1 440 800,00 €	1 440 800,00 €	20	288 160,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09402
Grasse-1	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	préservation de la ressource en eau - 1ère phase des travaux années 2022/2023 - CH26	2 410 100,00 €	2 410 100,00 €	20	482 020,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_09516
Valbonne	SI DES EAUX DU FOULON	SI DES EAUX DU FOULON	renouvellement du réseau primaire de transport d'eau afin de réduire les pertes - Programmes 3,4 et 5 (CH26 CAPG)	7 100 000,00 €	7 100 000,00 €	20	1 420 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 1/10/21	2022_07222
Menton	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	Amélioration de l'éclairage public Vallée du Careï et rue Pietra Scritta CH26	612 500,00 €	612 500,00 €	40	245 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 16/04/21	2022_00056
Menton	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	création de la citronneraie labellisée IGP Citron de Menton CH26	1 460 480,00 €	1 460 480,00 €	40	584 192,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 16/04/21	2022_00057
					<b>20 DOSSIERS</b>		<b>9 248 409 €</b>		

Transfert de subventions - CP 3 Mars 2023

<b>Demandeur initial</b>			<b>Nouveau demandeur</b>		
<b>Délibération</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Subvention</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Subvention</b>	<b>numéro de dossier</b>
<b>Demandeur : ASCROS</b>			<b>ASSOCIATION ASCROTHERQUE</b>		
CP du 07/10/2022	Sécurité de la fête médiévale 2022	2 911	Sécurité de la fête médiévale 2022	2 911	2022-08340



Subventions initiales							Réévaluation de la subvention					
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Augmentation financière en €
<b>Demander : VILLARS SUR VAR</b>												
CP 07/10/2022	2022_07054	réhabilitation de la maison d'habitation de la ferme avicole en logement	26 116	26 116,00	60%	15 670	Augmentation du coût du projet	35 823,00	35 823,00	60%	21 494	5 824
<b>Demander : MASSOINS</b>												
CP16/07/2021 CP 7/10/2022	2020_03639	création d'une cuisine au rez de chaussée de l'auberge communale	122 526	106 986,00	55%	58 842	Augmentation du coût du projet	134 526,00	118 986,00	55%	65 442	6 600
<b>Demander : REAAM</b>												
CP 25/11/2022	2019-12837	construction d'une station d'épuration à Pierlas	394 435,00	272 598,00	71,06%	193 711	Baisse des cofinanceurs initialement prévus	394 435,00	351 485,00	77,56%	272 598	78 887
<b>Demander : REAAM</b>												
CP 17/12/2021	2021-10644	création d'une piste d'accès à la station d'épuration de La Penne	18 500,00	12 950,00	71,43%	9 250	Baisse des cofinanceurs initialement prévus	18 500,00	18 500,00	80%	14 800	5 550
<b>Demander : REAAM</b>												
CP 25/11/2022	2022-06892	sécurisation du réseau d'eau potable à Châteauneuf d'Entraunes	60 000,00	42 000,00	33,33%	13 999	Modification de la subvention suite erreur de taux. La REAAM sollicite une subvention de 30 000 €	60 000,00	42 000,00	71,43%	30 000	16 001
<b>Demander : CCAA</b>												
CP 23/05/2022	2022-05544	renouvellement du réseau d'eaux usées de la rue du Four à La Croix-sur-Roudoule	25 941,00	12 971,00	60,00%	7 782	Augmentation du coût du projet	51 467,00	38 497,00	73,26%	28 203	20 421
<b>Demander : SAINT CEZAIRE SUR SIGAGNE</b>												
CP 13/12/2019 et 23/05/2022	2019-03491	construction d'un équipement polyvalent dit "Batipoly"	4 551 761,00	2 192 354,00	40,17%	880 657	Augmentation du coût du projet + modification plan de financement. La commune sollicite un complément de 100 000 €	4 959 786,00	2 504 579,00	39,15%	980 657	100 000
<b>Demander : LES MULOIS</b>												
CP 25/11/2022	2022_10670	acquisition de 3 parcelles en vue de la création d'une aire de jeux, d'un local à plaquette et d'une aire hélicopt	25 000	10 000,00	50%	5 000	Financement de la Région non obtenu	25 000,00	25 000,00	60%	15 000	10 000
<b>Demander : ASPREMONT</b>												
CP 01/10/2021	2021-08957	sécurisation des remparts du château d'Aspremont et aménagement de ses jardins	527 335	354 106,65	40%	141 643	Augmentation du coût du projet + la commune sollicite un financement supérieur.	620 338,00	447 110,00	60%	268 266	126 623
<b>Demander : LA ROQUETTE SUR VAR</b>												
CP 16/04/2021 et 03/03/2022	2021-03491	réhabilitation de la maison Novak pour la création d'une bibliothèque et d'un lieu de rencontre intergénérationnel	80 000	48 800	60%	29 280	Augmentation du coût du projet	123 262,00	92 062	60%	55 237	25 957
<b>Demander : SIVOM VAL DE BANQUIERE</b>												
CP 03/03/2022	2021_08221	construction d'une salle polyvalente au village de la Roquette sur Var	1 500 000	1 300 000	60%	780 000	Augmentation du coût du projet	1 961 321,00	1 761 321	60%	1 056 793	276 793
<b>Demander : SAINT SAUVEUR SUR TINEE</b>												
CP 12/02/2021 et 15/11/2021	2021-03501	réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	1 575 300	1 575 300	20%	315 060,66	Réévaluation de la subvention suite dérogation préfectorale permettant de surseoir à la règle des 80% d'aides publiques	1 575 300	1 575 300	41,92%	660 480,66	345 420
<b>Demander : SAINT MARTIN VESUBIE</b>												
CP 07/10/2022	2022-09304	implantation d'un city stade dans le cadre de la reconstruction des équipements sportifs de la commune	44 940	44 940	60%	26 964	Augmentation du coût du projet	57 640,00	57 640	60%	34 584	7 620
<b>Demander : ISOLA</b>												
CP 01/10/2021	2021_08820	réhabilitation du rez de jardin d'un bâtiment communal en vue d'y aménager une micro-crèche	125 000	69 250,00	60%	41 550	Modification coût du projet + plan de financement	112 000,00	100 000,00	60%	60 000	18 450

**DOTATIONS CANTONALES : CADUCITE - CP 3 MARS 2023**

<b>Canton</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Objet</b>	<b>Subvention</b>	<b>N° dossier</b>
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	DCA 2020	45 842 €	2023_04436
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	DCA 2021	65 360 €	2023_05396
Grasse 1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	DCA 2021	51 104 €	2023_04445
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS	DCA 2021	115 000 €	2023_04454
Vence	COMMUNE DE TOURNEFORT	COMMUNE DE TOURNEFORT	DCA 2019	81 275 €	2023_04458
Menton	COMMUNE DE CASTILLON	COMMUNE DE CASTILLON	DCA 2019	46 458 €	2023_04457

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	N° dossier	Objet	Total des travaux recensés (HT)	Dépense subventionnable travaux éligibles (HT)	Taux (%)	Montant proposé (%)
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	2023-03625	Confortement d'un talus de contre-rive sur la route du Soubran	193 980 €	193 980 €	50	96 990

INTEMPERIES DES 2 ET 3 OCTOBRE 2020 - CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	N° dossier	Objet	Total des travaux recensés (HT)	Dépense subventionnable travaux éligibles	Taux (%)	Montant proposé (€)
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	2023-04080	réhabilitation du tour du lac endommagé par les intempéries des 2 et 3 octobre 2020	1 000 000 €	1 000 000 €	10	100 000 €
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	2021-10714	Réhabilitation de l'ancien local de l'aide humanitaire	36 800 €	36 800 €	70	25 760 €
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	2022-11552	Opération d'enrochement en rive gauche de la Roya au quartier de l'Aigara	564 262 €	564 262 €	10	56 426 €
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	2023-02659	Travaux complémentaires de génie civil suite tempête ALEX	75 000 €	75 000 €	70	52 500 €
Tourrette-Levens	COMMUNE D'ILONSE	COMMUNE D'ILONSE	2023-04076	Réparation des dégats occasionnés par les intempéries du 2 et 3 octobre 2020	100 000 €	100 000 €	70	70 000 €
<b>TOTAL</b>								<b>304 686 €</b>

## Sécurité des Fêtes traditionnelles CP 3 Mars 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Coût projet TTC	Montant subventionnable	Taux habituel (%)	Subvention	N° dossier
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	sécurité des fêtes traditionnelles 2022	6 050,00 €	6 050,00 €	70	4 235 €	2022_11056
Contes	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	sécurité des fêtes traditionnelles	1 166,00 €	1 166,00 €	70	816 €	2023_03279
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	Sécurité des fêtes traditionnelles 2022	3 204,00 €	3 204,00 €	70	2 243 €	2023_02913
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	sécurité des fêtes traditionnelles	18 378,00 €	7 143,00 €	70	5 000 €	2022_11738
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	FORUM JACQUES PREVERT	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	8 190,00 €	7 143,00 €	70	5 000 €	2023_02882
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	sécurité des fêtes traditionnelles 2022	7 733,00 €	7 143,00 €	70	5 000 €	2022_11734
			<b>6 DOSSIERS</b>				<b>TOTAL</b>	<b>22 294 €</b>

DOTATION CANTONALE D'AMENAGEMENT 2023  
Répartition par cantons

CANTON	DOTATION
BEAUSOLEIL	46 458
CAGNES SUR MER 2	46 458
CONTES	929 167
GRASSE1	836 250
MANDELIEU LA NAPOULE	139 374
MENTON	185 833
NICE 3	92 916
NICE 7	46 458
TOURRETTE LEVENS	1 300 833
VALBONNE	464 580
VENCE	2 137 083
VILLENEUVE LOUBET	139 374
<b>TOTAL</b>	<b>6 364 784</b>

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte de Valberg

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et le Syndicat mixte de Valberg*

représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Guy AMMIRATI, domicilié en cette qualité au 28 avenue de Valberg – 06470 PEONE ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays,
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire,
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable,
- la nécessité de valoriser la zone périphérique du Mercantour facteur d'attractivité du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Pour les saisons hiver 2022-2023 et été 2023, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 90.000 €.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2022-2023 ET ÉTÉ 2023**

Les objectifs sont les suivants :

- Conforter et développer la fréquentation de la station en toute saison,
- Renforcer la notoriété de la station au niveau local,
- Mettre l'accent sur la qualité des installations du domaine skiable,
- Diffuser l'information relative à la station,
- Organiser des manifestations événementielles,
- Mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite du syndicat mixte de Valberg à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par le syndicat mixte durant les saisons hiver 2022-2023 et été 2023. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.



## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Vice-président du Syndicat mixte de  
Valberg

Guy AMMIRATI

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ROUBION-LOISIRS

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et : l'Association Roubion-Loisirs*

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Odile RAGNOLO, domiciliée en cette qualité sise « la salle des fêtes » - le village, 06420 ROUBION ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays ;
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire ;
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes-stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable ;
- la nécessité de valoriser la zone périphérique du Mercantour, facteur d'attractivité du territoire départemental.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Pour les saisons hiver 2022-2023 et été 2023, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 20 000 €.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2022-2023 ET ÉTÉ 2023**

Les objectifs sont les suivants :

- conforter et développer la fréquentation de la station en toutes saisons ;
- renforcer la notoriété de la station au niveau local ;
- mettre l'accent sur la qualité des installations du domaine skiable ;
- diffuser l'information relative à la station ;
- organiser des manifestations événementielles ;
- mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite de l'association ROUBION-LOISIRS à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant les saisons hiver 2022-2023 et été 2023. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.



Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3.** Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente de l'association  
Roubion-Loisirs

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Odile RAGNOLO

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Office de tourisme communautaire  
unique du pays de Grasse

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et : l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse,*

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité sise place de la Buanderie, 06130 GRASSE ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays ;
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire ;
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes-stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable ;
- la nécessité de valoriser la zone de montagne, facteur d'attractivité du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Pour les saisons hiver 2022-2023 et été 2023, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 50 000 €.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2022-2023 ET ETE 2023**

Les objectifs sont les suivants :

- conforter et développer la fréquentation des stations de Gréolières et de l'Audibergue en toutes saisons ;
- renforcer la notoriété des stations au niveau local ;
- mettre l'accent sur la qualité des installations des domaines skiables ;
- diffuser l'information relative aux stations ;
- organiser des manifestations événementielles ;
- mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite de l'office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant les saisons hiver 2022-2023 et été 2023. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3.** Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de l'Office de tourisme  
communautaire unique du pays de Grasse,

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes

et

le Syndicat intercommunal à vocation multiple Belvédère, Roquebillière, Bollène -Vésubie.

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et le SIVOM Belvédère, Roquebillière, Bollène-Vésubie (BRBV)*

représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard MANFREDI, domicilié en cette qualité place Corniglion – Molinier, 06450 ROQUEBILLIERE ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner le SIVOM BRBV dans un souci de pérennité de l'activité de portage de repas, essentielle pour les personnes concernées sur ce territoire rural.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour l'année 2023, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 65 000 € et permettra de faire face aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile et notamment à la location d'une camionnette réfrigérée.

### ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR L'ANNEE 2023

Le SIVOM assure le portage de repas à domicile sur le territoire du SIVOM BRBV.

Le SIVOM s'appuie sur les services de la Maison du Département de Roquebillière pour la mise en œuvre de ce portage (préparation et transmission des conventions aux bénéficiaires, planification des

réservations et transmission au prestataire et au SIVOM, communication du kilométrage effectué chaque fin de mois...)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite du SIVOM BRBV à laquelle seront annexées la présentation d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par le SIVOM BRBV durant l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le SIVOM BRBV s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que

l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3.** Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du SIVOM BRBV

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Gérard MANFREDI

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DGA POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DU LA PROGRAMMATION  
ET LA QUALITE DE GESTION

## **PROJET DE CONVENTION**

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice. Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente du 3 Mars 2023,

Désigné ci-après par le "Département", d'une part

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le contrôleur général René DIES, agissant en qualité de directeur général en vertu de la délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_,

Désigné ci-après par le "SDIS", d'autre part

## **PREAMBULE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23.000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à partir duquel une convention est obligatoire.

Considérant que le SDIS des Alpes-Maritimes participe au développement de la couverture territoriale en défibrillateurs automatisés externes (DAE),

Sollicité par le SDIS, le Département a décidé, par délibération de la commission permanente du 3 mars 2023, de soutenir le projet initié par le SDIS en lui accordant une subvention d'investissement de 40 000 € pour l'acquisition de 40 défibrillateurs automatisés externes.

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : dans le cadre du plan départemental de déploiement de défibrillateurs, le SDIS fera l'acquisition de 40 appareils supplémentaires de défibrillateurs, afin d'améliorer la couverture sur tout le territoire. Le SDIS poursuivra les formations AMD « Alerte Message Défibrillation » auprès des maralpins à l'usage des défibrillateurs ;

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée s'élève à 40 000 €. Elle sera versée au SDIS dès notification de la présente convention ;

ARTICLE 3 : le SDIS s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour l'acquisition de ces défibrillateurs ;

ARTICLE 4 : le SDIS s'engage à restituer au Département la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article I, voire la totalité de la subvention si le cas se présente ;

ARTICLE 5 : le SDIS s'engage à fournir au Département les comptes du dernier exercice clos ainsi que les délibérations d'assemblée générale ayant approuvé ces comptes ;  
Le SDIS s'engage à fournir au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;

ARTICLE 6 : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 7 : le SDIS s'engage à communiquer l'apport du Département ;

ARTICLE 8 : la présente convention est conclue pour l'année 2023 ;

ARTICLE 9 : pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice ;

ARTICLE 10 : confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité: les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports et informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL : le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

René DIES  
Contrôleur général

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE  
SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

relative à l'animation et à la mise en tourisme de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et : la Communauté de Communes Alpes d'Azur,*

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité à la « Maison des services publics » - Place Adolphe Cornil - 06260 PUGET-THENIERS ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le label Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) a été décerné pour une durée de 10 ans, en décembre 2019, au territoire Alpes Azur Mercantour par l'International Dark Sky Association, basée aux Etats-Unis.

La RICE Alpes Azur Mercantour se déploie sur le territoire des 3 partenaires fondateurs du projet : le Parc National du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

L'obtention de ce label doit permettre de structurer et d'amplifier les actions des partenaires sur la pollution lumineuse et la protection du ciel nocturne de qualité exceptionnelle, mais également de faire rayonner le territoire, ses espaces naturels exceptionnels et son engagement à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Par cette convention, le Département des Alpes-Maritimes souhaite soutenir et s'engager auprès de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, en tant que chef de file, au sein de cette démarche ambitieuse de réduction de la pollution lumineuse et de protection de la biodiversité nocturne tout en sensibilisant aux enjeux de sa préservation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour la période 2021-2026, le montant de la subvention globale du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 227 584 €, décomposée comme suit :

- 55 783 € au titre du dossier LEADER – animation de la RICE 2021-2023, sur un coût de 309 906 €,
- 64 579 € au titre du dossier Espace Valléen – mise en tourisme de la RICE 2023- 2026, sur un coût de 645 793 €,
- 67 813 € au titre d'un financement complémentaire pour mener à bien le projet de mise en tourisme de la RICE 2023-2026, sur un coût de 84 766 €,
- 39 409 € dans le cadre du soutien spécifique de la CCAA pour assurer l'ingénierie du projet en tant que chef de file, sur un coût de 52 159 €.

Un tableau récapitulatif du plan de financement, par programme et par financeur, figure en annexe.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LA PERIODE 2021-2026**

Les objectifs sont les suivants :

- rénovation de l'éclairage public en conformité avec les recommandations techniques formulées par la RICE ;
- accompagnement des communes à la rénovation et à l'obtention du label Villes et villages étoilés ;
- protection de la biodiversité ;
- sensibilisation des habitants et visiteurs au monde nocturne et à la pollution lumineuse ;
- soutien à des actions culturelles autour du monde nocturne ;
- développement de l'astro-tourisme ;
- rayonnement de la Réserve à l'échelle régionale, nationale voire internationale ;
- contribution à la recherche et l'innovation dans la lutte contre la pollution lumineuse.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 25 % à la notification de la présente convention ;
- un acompte de 25% sur l'exercice 2024 ;
- un acompte de 25% sur l'exercice 2025 ;
- le solde sur demande écrite de la Communauté de Communes Alpes d'Azur à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, la Communauté de Communes Alpes d'Azur s'engage à reverser cette somme.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.



Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la Communauté  
de Communes Alpes d'Azur

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe



**PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL - "MISE EN TOURISME DE LA RICE - ALPES AZUR MERCANTOUR"**

RECETTES	2021-2023 sur LEADER		2023-2026 sur Espace Valléen		
	Assiette	Recettes	Assiette	%	Recettes
Financements publics assiette Europe (LEADER et FEDER)	309,906 €	278,916 €	955,875 €	79%	751,045 €
Financements publics assiette Etat et Région	309,906 €	278,916 €	910,357 €	80%	728,286 €
<b>Financements publics assiette Département 06</b>	<b>309,906 €</b>	<b>278,916 €</b>	<b>1,047,282 €</b>	<b>80%</b>	<b>837,826 €</b>
EUROPE - Fonctionnement (hors coûts indirects)	291,299 €	157,302 €	569,814 €	50%	284,907 €
EUROPE - Coûts Indirects	18,607 €	10,048 €	28,491 €	50%	14,245 €
EUROPE - Investissement (hors coûts indirects)			340,544 €	50%	170,272 €
EUROPE - Coûts Indirects			17,027 €	50%	8,514 €
Etat - FNADT - Fonctionnement			569,814 €	10%	56,981 €
Etat - FNADT - Investissement			340,544 €	10%	34,054 €
Région PACA - Fonctionnement	309,906 €	55,783 €	569,814 €	10%	56,981 €
Région PACA - Investissement			340,544 €	10%	34,054 €
Département 06 - Fonctionnement + Investissement Immatériel	309,906 €	55,783 €	645,793 €	10%	64,579 €
Département 06 - Investissement travaux			264,564 €	10%	26,456 €
Département 06 - Budget EV 23-26 annexes (Journées RICE)			84,766 €	80%	67,813 €
Département 06 - Fonctionnement spécifique CCAA			52,159 €	76%	39,409 €
Auto-financement sur assiette EUROPE (CI inclut)	309,906 €	30,991 €	955,875 €	21%	204,830 €
Auto-fi des partenaires sur assiette Etat et Région	309,906 €	30,991 €	910,357 €	20%	182,071 €
<b>Auto-fi des partenaires sur assiette Département 06</b>	<b>309,906 €</b>	<b>30,991 €</b>	<b>1,047,282 €</b>	<b>20%</b>	<b>209,456 €</b>
TOTAL SUR ASSIETTE EUROPE		309,906 €			955,875 €
TOTAL SUR ASSIETTE ETAT ET REGION		309,906 €			910,357 €
<b>TOTAL SUR ASSIETTE DEPARTEMENT 06</b>		<b>309,906 €</b>			<b>1,047,282 €</b>
<b>TOTAL AIDE EN FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT 06 / Convention pluriannuelle 2021-2026</b>					<b>227,584.34 €</b>
TOTAL AIDE EN INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT 06					26,456.40 €
TOTAL GENERAL AIDE DU DEPARTEMENT 06					254,040.74 €